
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

88

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
LOCATION DE LOCAUX D'HABITATION

FACULTÉ DE
DROIT
UNIVERSITÉ DE
NEW BRUNSWICK
SIC 1118

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment requires a residential tenancy administration fee to be paid by a person who owns premises for which they do not receive a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*. The residential tenancy administration fee shall be collected by and paid to the Minister of Finance in the same manner as taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*. The money will be paid into the Consolidated Fund. The Crown in right of the Province is exempt from the payment of the residential tenancy administration fee.

Section 2

The Lieutenant-Governor in Council is authorized to make regulations respecting the types of premises and tenancies for which a person is not liable to pay the residential tenancy administration fee and prescribing the rate of the fee.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La présente modification oblige le propriétaire de locaux à payer un droit d'administration des locaux d'habitation quand il n'a pas reçu de crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences pour ces locaux*. Ce droit est perçu par le ministre des Finances de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*. Les sommes perçues seront versées au Fonds consolidé. La Couronne du chef de la province est exemptée du paiement de ce droit.

Article 2

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements concernant les types de locaux et de location exonérés du paiement du droit d'administration des locaux d'habitation et à fixer le montant de ce droit.

Article 3

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by adding after section 8.1 the following:

**RESIDENTIAL TENANCY
ADMINISTRATION FEE**

8.2(1) Subject to subsection (2), a person who owns premises whether or not the premises are completed, and who is not entitled to a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act* shall pay a residential tenancy administration fee to the Minister of Finance each year.

8.2(2) A person referred to in subsection (1) is not liable to pay the residential tenancy administration fee in respect of the types of premises or tenancies prescribed by regulation.

8.2(3) The amount of the residential tenancy administration fee payable by a person referred to in subsection (1) shall be calculated by multiplying the rate of the residential tenancy administration

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée par l'adjonction après l'article 8.1 de ce qui suit:

**DROIT D'ADMINISTRATION
DES LOCAUX D'HABITATION**

8.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui est propriétaire de locaux et qui n'a pas droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le crédit d'impôt applicable aux résidences* doit payer chaque année au ministre des Finances un droit d'administration des locaux d'habitation, que ceux-ci soient achevés ou non.

8.2(2) La personne mentionnée au paragraphe (1) n'est pas tenue de payer le droit d'administration des locaux d'habitation à l'égard des types de locaux ou de locations prescrits par règlement.

8.2(3) Le montant du droit d'administration des locaux d'habitation que doit payer la personne mentionnée au paragraphe (1) est calculé en multipliant le taux du droit d'administration des lo-

fee prescribed by regulation by the assessed value of the portion of the premises and of the real property on which it is situated that the person is not entitled to receive a credit for under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

8.2(4) A person referred to in subsection (1) shall pay any penalty added to the residential tenancy administration fee in accordance with section 8.3.

8.3(1) Subject to subsection (2), the Minister of Finance shall collect the residential tenancy administration fees in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*.

8.3(2) Subject to subsections (3) and (4), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 21, 24 and 25 of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications.

8.3(3) Where a residential tenancy administration fee remains unpaid, the fee and any penalty added to the fee under subsection (2) constitutes a lien on the premises that are the subject of the residential tenancy administration fee and the lien ranks equally with a lien under section 11 of the *Real Property Tax Act*.

8.3(4) Where premises are sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process, the amount of a lien referred to in subsection (3) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under section 11 of the *Real Property Tax Act*.

8.3(5) An appeal for the purposes of section 8.2 and this section shall be made in accordance with the *Assessment Act* and the *Residential Property Tax Relief Act*.

8.4 All money collected under this Act shall be deposited to the credit of the Consolidated Fund.

caux d'habitation prescrit par règlement, par la valeur de l'évaluation de la partie des locaux et du bien réel sur lesquels est située cette partie pour laquelle la personne n'a aucun droit de recevoir un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

8.2(4) La personne mentionnée au paragraphe (1) doit payer toute pénalité ajoutée au droit d'administration des locaux d'habitation conformément à l'article 8.3.

8.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances perçoit les droits d'administration des locaux d'habitation de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

8.3(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 21, 24 et 25 de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent avec les modifications nécessaires.

8.3(3) Lorsque le droit d'administration des locaux d'habitation n'a pas été payé, ce droit et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (2) constituent un privilège sur les locaux assujettis à ce droit et le privilège prend un rang égal au privilège prévu à l'article 11 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

8.3(4) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires, le montant d'un privilège visé au paragraphe (3) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée à l'article 11 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

8.3(5) Un appel interjeté aux fins de l'article 8.2 et du présent article doit l'être conformément à la *Loi sur l'évaluation* et à la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

8.4 Toutes les sommes perçues en vertu de la présente loi doivent être déposées au crédit du Fonds consolidé.

8.5 Notwithstanding section 29.1, sections 8.2, 8.3 and 8.4 do not apply to the Crown in right of the Province.

2 *Section 29 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) prescribing the types of premises or tenancies for the purposes of subsection 8.2(2);

(b.2) prescribing the rate of the residential tenancy administration fee;

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8.5 Par dérogation à l'article 29.1, les articles 8.2, 8.3 et 8.4 ne s'appliquent pas à la Couronne du chef de la province.

2 *L'article 29 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:*

b.1) prescrivant les types de locaux ou de locations aux fins du paragraphe 8.2(2);

b.2) prescrivant le taux du droit d'administration des locaux d'habitation;

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*